

PORT DE COMMERCE DE L'ILE ROUSSE

**REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT
ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES
DANGEREUSES**

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION

Le transport des marchandises dangereuses est soumis à diverses réglementations Internationales, nationales et locales dont les principales sont les suivantes:

Sur le plan International

ADR: Accord européen pour le transport **par route** de marchandises dangereuses.

I **IMDG:** Code Maritime International pour le transport **en mer** des marchandises dangereuses en colis issu des Conventions Internationale MARPOL 73-78 et SOLAS de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer.

Sur le plan National

Le Code des ports maritimes

Le Code des Transports

RPM: Règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses **dans les ports maritimes**, conforme à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000, modifié par les arrêtés ministériels des 16 juillet 2002, 22 décembre 2006, 28 janvier 2008 et 8 juillet 2009.

Il s'applique:

- Aux transports en colis et en vrac
- Aux opérations d'avitaillement et d'approvisionnement en marchandises dangereuses
- Aux navires, véhicules, citernes et autres emballages ayant contenu des marchandises dangereuses autres qu'en colis, tant que ceux ci n'ont pas été convenablement nettoyés et dégazés, si nécessaire décontaminés.
- Aux transports, manutentions effectués sur le port par le Ministère de la Défense ou pour son compte, hors les dispositions particulières définies par instruction ministérielle conjointe des Ministres chargés de la Défense et des Ports maritimes.

L'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20/04/07 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,

L'arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif au transport des marchandises dangereuses par voie terrestre (dit TMD) reprenant les spécificités françaises de l'ADR.

Sur le plan local

Arrêté municipal du 24 mars 1994 obligeant la fermeture des commerces situés dans l'enceinte du port pendant les opérations de déchargement de classe 1.1

Arrêté préfectoral n° x portant délimitation administrative portuaire

AVANT PROPOS

Seules les dispositions particulières au port d'Ile Rousse sont reprises dans ce règlement local. La consultation du Règlement pour le Transport et la Manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) est nécessaire avant la prise en compte des spécificités locales.

Le RPM s'applique pour les articles non renseignés.

Ce règlement s'applique à l'intérieur des limites administratives du port de l'Ile Rousse

DEFINITIONS

Autorité portuaire

Pour le port d'Ile Rousse, l'Autorité portuaire compétente est l'Exécutif du Conseil Général de Haute Corse (article R.614-1 du Code des ports maritimes); il exerce les prérogatives qui lui sont dévolues par l'article L.5331-7 du Code des Transports.

Autorité investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Pour le port d'Ile Rousse, l'Autorité investie du Pouvoir de Police Portuaire est le Préfet du département de Haute Corse. Il est représenté par les Officiers de port et Officiers de port Adjoints (Capitainerie) qui exercent entre autres la police des marchandises dangereuses selon l'article L.5331-8 du Code des Transports.

Exploitant, concessionnaire

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse

Zone de protection

Il n'existe pas de zone de protection dans les limites administratives du port de l'Ile Rousse

TITRE I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

SECTION I - REGLEMENTATION

Article 11.1 Réglementation relative aux transports

Voir RPM

Article 11.2 Autres Règlements applicables

Voir RPM

Article 11.3 Dérogations ponctuelles

Voir RPM

SECTION II - EXPERTS ET EXPLOITANTS

Article 12.1 Experts

Voir RPM

Article 12.2 Rôle de l'Exploitant

Voir RPM

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU PORT

SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES BATEAUX ET ENGINES DE TRANSPORT

Article 21.1 Déclarations

21.1.1 Arrivée et départ par voie maritime

Voir RPM

21.1.2 Arrivée et départ par voie routière

Les informations à fournir concernant la déclaration de marchandises dangereuses sont en annexe 1 du RPM.

Cette déclaration est transmise par voie électronique ou télécopie au minimum 24 heures avant l'arrivée des marchandises sur le port.

21.1.3 Obligation d'information

Voir RPM

21.1.4 Obligation incombant au chargeur vis à vis du Capitaine ou de l'exploitant du navire

Voir RPM

Article 21.2 Conditions

- 21.2.1** Les navires qui transportent des marchandises dangereuses doivent se rendre aux postes désignés par la Capitainerie pour leurs opérations commerciales.
- 21.2.2** Sans objet
- 21.2.3** Sans objet
- 21.2.4** Les véhicules routiers transportant des marchandises dangereuses peuvent entrer ou sortir du port sous réserve d'avoir transmis dans les délais la déclaration prévue à l'article 21.1.2 du RPM.
Les conducteurs devront posséder les formations aux transports des marchandises dangereuses, les documents obligatoires qui accompagnent ces marchandises et les équipements nécessaires. Les ensembles routiers devront se conformer aux exigences du code de la route et de l'ADR.
Les conducteurs devront également maîtriser la réglementation portuaire.
- L'entrée des véhicules doit correspondre avec le début de la vacation de la manutention du navire. **Dans le cas où le véhicule routier se présente plus tôt, son chauffeur doit conserver la garde de son véhicule.**, Au débarquement, les véhicules devront quitter le port dans les plus brefs délais.
- 21.2.5** Sans objet

Article 21.3 Signalisation des navires, véhicules routiers contenant des matières dangereuses dans le port.

Voir RPM

Article 21.4 Avitaillement des navires et bateaux (**annexe 1**)

L'avitaillement en combustible est soumis à la procédure suivante:

- **24h avant l'opération**, la Capitainerie est saisie d'une demande d'autorisation pour avitaillement par la compagnie ou l'agent du navire.
- La Capitainerie donne son accord, fixe un poste à quai et précise l'horaire et les conditions de l'avitaillement; l'exploitant est tenu informé pour faciliter l'entrée dans l'enceinte portuaire du camion avitailleur.
- Le chauffeur du camion avitailleur informe la Capitainerie dès son arrivée sur le port.
- Le bord comme l'avitailleur devront être muni d'extincteurs adéquats à la quantité et au produit livré et de matériel de récupération et de nettoyage en cas de fuites (gâtes, produits absorbants, buvards,...).
- Les dalots sur le navire seront obturés durant les opérations.
- L'avitailleur sera conforme à l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses dit **ADR**
- Le bord et l'avitailleur respecteront les **consignes de sécurité données** par la Capitainerie
- L'avitaillement ne pourra se faire qu'en dehors des opérations commerciales du navire, sans passager en attente sur les terre-pleins.
- Un périmètre de sécurité de 25 mètres est mis en place dans lequel l'interdiction de fumer est impérativement respectée.
- Une procédure d'urgence en cas d'incident est établie entre le bord et l'avitailleur
- Un moyen radio (VHF canal 12) permettra la communication entre le bord, l'avitailleur et la Capitainerie.
- Le navire arbore le pavillon « B » en tête de mât ou le feu rouge la nuit durant les opérations.
- Le bord informera la Capitainerie du début et de la fin des opérations.

Article 21.5 Approvisionnement des véhicules et engins de manutention

L'avitaillement en gasoil des engins de manutention de type « Douglas » est autorisé uniquement dans les ateliers de maintenance de l'outillage portuaire.

**SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS,
TERRE- PLEINS ET HANGARS**

Article 22.1 Opérations sur les quais et terre-pleins

Les opérations de dépotage ou d'empotage de marchandises dangereuses en colis ne sont pas autorisées. Les transferts de marchandises dangereuses liquides ou liquéfiées est interdit.

Article 22.2 Circulation des personnes sur les quais et terre-pleins

Seules les personnes munies d'une carte d'accès ou d'un titre de transport peuvent circuler sur les terre-pleins de la zone d'accès restreint.

Article 22.3 Dépôt à terre et dépôt de sécurité

22.3.1 Dépôt à terre

Le dépôt à terre de marchandises dangereuses est interdit sur le port.

22.3.2 Dépôt de sécurité

Les dépôt de sécurité de marchandises dangereuses sont interdit dans les limites administratives du port

Article 22.4 Feux sur les terre-pleins et les quais

Voir RPM

Article 22.5 Matériel d'éclairage

Voir RPM

Article 22.6 Moteurs et installations à terre

Voir RPM

Article 22.7 Téléphone et radio téléphone, VHF

La Capitainerie veille le canal VHF 12
L'officier de port est joignable au 06 72 81 75 05

**SECTION III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRE-
VENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION, LES SINISTRES ET LES ACCIDENTS DUS AUX
MARCHANDISES DANGEREUSES**

Article 23.1 Dispositif général de prévention et de lutte

Le plan d'alerte et d'intervention en cas de sinistre sur le port est annexé à ce règlement.

Article 23.2 Précautions particulières pour la prévention de la pollution des eaux du port.

Un plan de réception et de traitement des déchets est en place au port de commerce de l'île Rousse approuvé par le Conseil Portuaire du 15 février 2012.

Article 23.3 Précautions contre la pollution ou la contamination des hangars, quais et terre-pleins

Voir RPM

SECTION IV – GARDIENNAGE

Article 24.1 Lors de la présence dans le port

Le stationnement ou le dépôt à terre des marchandises dangereuses étant interdit sur le port, il n'existe pas de service de gardiennage.

Article 24.2 Lors des opérations de manutention

Les Officiers de port s'assurent que les marchandises dangereuses ne stationnent pas sur le port, à l'embarquement comme au débarquement.

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIALES AUX MANUTENTIONS

SECTION I – OPERATIONS DE DECHARGEMENT, DE DECHARGEMENT ET DE MANUTENTION

Article 31.1 Conditions

Voir RPM

Article 31.2 Interdictions

Voir RPM

SECTION II – OPERATIONS PARTICULIERES

Article 32.1 Opérations visant les engins de transport.

Les remorques ou les ensembles routiers non accompagnés contenant des marchandises dangereuses doivent être pris en charge dès la sortie du navire par un conducteur, sans stationnement sur les terre-pleins. (voir annexe 2)

Les remorques ou ensembles routiers contenant des marchandises dangereuses ne peuvent entrer sur le port qu'au début de la manutention.

Les lieux d'embarquement et de débarquement des marchandises dangereuses sont les terres-plein des quais de la gare maritime et de la jetée.

Le foin (code ONU 1327 Classe 4.1) n'est pas soumis à l'Accord Européen relatif au transport des marchandises dangereuses par la route (ADR); il n'est donc plus considéré comme une marchandise dangereuse quand il est stationné sur les terre-pleins.

Article 32.2 Opérations de nuit

Les opérations de manutention horizontale de matières dangereuses peuvent s'effectuer la nuit.

SECTION III – MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC

Article 33.1 Lieux et modes opératoires autorisés

Aucune manutention de marchandises dangereuses transportées en vrac ne peut-être effectué sur le port d'Ile Rousse.

Article 33.2 Conduite et surveillance des opérations de manutention en vrac

Sans objet

Article 33.3 Contrôle de manutentions de produits liquides ou gazeux en vrac

Sans objet

Article 33.4 Flexibles, bras de chargement et de déchargement

Sans objet

Article 33.5 Liaisons équipotentielles

Sans objet

SECTION IV – MANUTENTION A BORD DES NAVIRES MIXTES CONCUS POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES OU DES LIQUIDES EN VRAC

Article 34.1 Conditions

Sans objet

SECTION V – MANUTENTION DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Article 35.1 Dispositions relatives à l'exploitant

Voir RPM

Article 35.2 Dispositions relatives aux colis

Voir RPM

SECTION VI – ADMISSION – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE CONTENEURS

Article 36.1 Dispositions générales

Voir RPM

Article 36.2 Plaques C.S.C

Voir RPM

TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES ET BATEAUX

SECTION I

Article 41.1 – Prescriptions relatives aux opérations d'inertage et de dégazage

Les opérations de dégazage et d'inertage sont interdites au port d'Île Rousse. Aucun navire citerne ne peut stationner dans le port sans avoir été préalablement dégazé et nettoyé.

Article 41.2 Prescriptions diverses

Sans objet

**SECTION II – MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR
LES BARGES ET NAVIRES PORTE-BARGES**

Article 42.1 Règles applicables

Voir RPM

**SECTION III - MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR
LES ENGIN DE SERVITUDE**

Article 43.1 Règles applicables

Voir RPM

**SECTION IV – PRECAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE –
AMARRAGE**

Article 44.1 Mesures applicables à tous les navires

Un équipage suffisant doit toujours rester à bord des navires pour effectuer les manœuvres de déhalage ou d'appareillage ou pour exécuter les ordres donnés par la Capitainerie.

Article 44.2 Mesures propres aux navires et bateaux chargés de marchandises présentant comme danger principal ou subsidiaire l'inflammabilité ou l'explosivité.

Voir RPM

Article 44.3 Mesures propres aux navires à couple

L'amarrage à couple d'un navire contenant ou ayant contenu des matières dangereuses est interdit.

**SECTION V – ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE A BORD DES
NAVIRES**

Article 45.1 Règles applicables

Voir RPM

**SECTION VI – CHAUDIERES, MOTEURS ET FEUX DE CUI-
SINE**

Article 46.1 Règles applicables

Voir RPM

SECTION VII – REPARATIONS A BORD

Article 47.1 Règles applicables

Voir RPM

SECTION VIII – PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES

Article 48.1 Règles applicables

Voir RPM

SECTION IX – CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT

Article 49.1 Règles applicables

La Capitainerie est avertie immédiatement par Radio VHF (canal 12) ou par téléphone (04 95 31 35 06 ou 06 72 81 75 05)

TITRE V – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES NAVIRES ET BATEAUX CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPECIALISES DES PORTS MARITIMES.

Article 51 Personnel à maintenir à bord

Sans objet

Article 52 Autorisation d'admission

Sans objet

Article 53 Visite et réparations des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables

Sans objet

Article 54 Navires inertés

Sans objet

Article 55 Travaux sur les installations, ouvrages ou terre-pleins des postes spécialisés

Sans objet

CLASSE 1 - MATIERES ET OBJETS EXPLOSIBLES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 110 Champ d'application

Voir RPM

Les Marchandises Dangereuses qui transitent dans le port d'Ile Rousse devront être transportées et chargées conformément aux règlements Internationaux, nationaux et locaux pour le transport de ces marchandises (Code ADR, IMDG...). Le RPM fixant les règles de manutention et de transport dans l'enceinte portuaire.

Rappel:

ADR: Accord européen relatif au transport international de marchandises par la route

IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses et ses amendements.

Article 111 Exemptions

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

Article 112 Admission et circulation des marchandises

La déclaration prévue à l'article 21.1 du RPM devra être transmise à la Capitainerie du Port de Bastia soixante douze heures avant l'arrivée des matières dangereuses dans l'enceinte portuaire, qui en accusera réception avec ou sans réserve.

Article 113 Admission et circulation des navires, bateaux et véhicules dans le port

Article 113.1 Admission des navires et bateaux

Les navires transportant des matières dangereuses de la classe 1 ne sont admis à entrer dans le port que s'ils sont en possession de l'accusé de réception sous réserve de la déclaration prévue à l'article 21.1 du RPM.

L'admission de navires transportant des matières et objets explosibles est interdite pendant la période estivale, fixée du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.

L'escale d'un navire transportant des passagers n'est pas autorisée en présence d'un autre navire transportant des marchandises dangereuses de classe 1.

Article 113.2 Point de stationnement, d'embarquement et de débarquement

Les véhicules routiers transportant des matières dangereuses de classe 1 ne peuvent pénétrer sur les dépendances du port que pour embarquer ou débarquer immédiatement. Ils ne sont pas autorisés à stationner dans l'enceinte portuaire.

Article 113.3 Masse nette de matière explosive admissible sur le navire à quai

Les matières ou objet explosibles constituent la classe 1 des marchandises dangereuses et sont réparties:

D'une part, en division de risque suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon le degré de sensibilité.

D'autre part en groupe de compatibilité suivant le type particulier de risque supplémentaire qu'ils peuvent comporter lorsqu'ils sont en présence de matières ou objet appartenant à d'autres groupes.

Chaque matière est affecté à une classe et un groupe d'emballage.

Toute charge de marchandises explosibles est donc classée dans une des six divisions de risque numérotées de 1.1 à 1.6 accompagnée de son groupe de compatibilité désigné par une lettre majuscule (A, B,C,D,E,F,G,H,J,K..) Ces divisions de risque sont à l'origine de l'établissement de zones dangereuses classées de Z1 à Z5 suivant la gravité probable des dangers qu'elles représentent pour les personnes et les biens en cas d'explosion ou de combustion.

Le chargement de ces marchandises dans l'unité de transport devra respecter les réglementations en vigueur.

Une étude de dangers a été réalisée en 2010 sur le port d'île rousse, elle a pour but d'analyser les risques liés au transit des marchandises dangereuses de classe 1.

Classe de division de risque 1.1 et 1.5 (matières et objet présentant un risque d'explosion en masse)

Une masse nette active (**Q**) de 10 000 kg de division de risque 1.1 ou 1.5 correspond à 12000 kg équivalent TNT (application d'un coefficient majorant de 1.2).

Pour les autres classes 1 (1.2, 1.3, 1.4, 1.6), la notion d'équivalent TNT ne s'applique pas, il n'y a pas de coefficient majorant ou minorant la masse nette.

Les zones d'effets de surpression potentielles générées par l'explosion d'un véhicule de 12000kg équivalent TNT de produits explosifs de division de risque 1.1 ou 1.5 sont définies selon le tableau ci-dessous:

ZONES D'EFFETS	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Effets sur les personnes	Mortels dans 50% des cas	Très graves	Graves	Significatifs	Peu significatifs
Effets sur les structures	Très graves	Importants et effets dominos	Graves	Légers	Très légers
Zones de dangers Rayon en mètres R	$R1 = 5Q^{1/3}$	$R2 = 8Q^{1/3}$	$R3 = 15Q^{1/3}$	$R4 = 22Q^{1/3}$	$R5 = 44Q^{1/3}$
Quantité Q = 10000 kilos soit 12000kg éq TNT	114,47 mètres	183,15 mètres	343,41 mètres	503,67 mètres	1007,34 m

Dans ce cas, pour une quantité de 12000kg de classe 1.1 équivalent TNT, la formule à appliquer, pour le calcul du rayon de la zone Z2 selon l'étude de danger est la suivante: $R2 = 8Q^{1/3}$. Le rayon R étant centré sur le tenon du quai, le rayon R2 est dans ce cas égal à 183,15 mètres.

Sachant que l'angle de l'hôtel de la Pietra se trouve à 190 mètres du centre du tenon la quantité maximale autorisée sur le port de marchandise dangereuse de division de risque 1.1 ou 1.5 qui a été retenue est de 11000 kg, correspondant à une unité de transport.

Le nombre de personnes admises en zones Z1 et Z2 doit être aussi réduit que possible et limité au strict minimum. Seules les personnes intéressées par l'activité portuaire peuvent être autorisées dans ces zones; les établissements ouvert au public et inclus dans les zones Z1 et Z2 doivent être évacués et fermés durant les opérations.

La route départementale **81a** est interdite à la circulation **dans les zones d'effet Z1 et Z2 (au niveau de l'entrée nord du port de plaisance)** jusqu'à la sortie de l'ensemble routier transportant les marchandises dangereuses de classe1.

En zone Z3, seul le transit de la marchandise est autorisé, sans stationnement ni dépôt à terre.

Le transit seul étant autorisé, si la sortie du navire n'est pas libre ou l'enceinte portuaire encombrée, l'ensemble routier reste à bord jusqu'à la fluidité du trafic revenue. Une escorte de la Gendarmerie est prévue pour accompagner l'ensemble routier jusqu'à sa destination finale.

Nota: La classe de division de risque et de compatibilité **1.1A** est limitée par l'ADR à 18,75 kg

Classe de division de risque 1.2 (matières et objets présentant un risque de projection, sans risque d'explosion en masse)

Les zones d'effets potentielles de projection générées par une masse Q de produits de division de risque 1.2 sont définies selon les tableaux ci-dessous:

La quantité admissible de ces marchandises est limitée à $Q = 16000$ kg, correspondant à une unité de transport, lorsque celle-ci n'est pas mise en concurrence avec d'autres marchandises de classe 1.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets:

1) Si Q est supérieure ou égal à 100 kg et dans le cas d'objets contenant **unitairement moins de 750gr** de matière active:

Zones d'effets	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Effets sur les personnes	Mortels dans 50% des cas	Létaux significatifs	Létaux	Irréversible	Indirects par bris de vitres sur l'homme
Effets sur les structures	Très graves	Importants et effets domino	Graves	Légers	Très légers
Zones d'effets, rayon en mètres	$R1 = 15m$	$R2 = 90m$	$R3 = 200m$	$R4 = 60Q^{1/6}$	$R5 = 120Q^{1/6}$

2) Si Q est supérieure ou égal à 100 kg et dans le cas d'objets contenant **unitairement plus de 750 gr** de matière active:

Zones d'effets	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Effets sur les personnes	Mortels dans 50% des cas	Létaux significatifs	Létaux	Irréversible	Indirects par bris de vitres sur l'homme
Effets sur les structures	Très graves	Importants et effets domino	Graves	Légers	Très légers
Zones d'effets, rayon en mètres	$R1 = 25m$	$R2 = 135m$	$R3 = 300m$	$R4 = 75Q^{1/6}$	$R5 = 150Q^{1/6}$

3) Si Q est compris entre 10 et 100 kg, les rayons définis ci-dessus **peuvent être réduits d'un tiers.**

Le nombre de personnes admises en zones Z1 et Z2 doit être aussi réduit que possible et limité au strict minimum. Seules les personnes intéressées par l'activité portuaire peuvent être autorisées dans ces zones; les établissements ouverts au public et inclus dans les zones Z1 et Z2 doivent être évacués et fermés durant les opérations.

En zone Z3, seul le transit de la marchandise est autorisé, sans stationnement ni dépôt à terre.

Classe de division de risque 1.3 (matières et objets présentant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de projection sans risque d'explosion en masse)

La quantité admissible de ces marchandises est limitée à $Q = 16000$ kg correspondant à une unité de transport, lorsque celle ci n'est pas mise en concurrence avec d'autres marchandises de classe 1.

Par exemple, les zones d'effets potentielles générées par une masse Q de 10000 kg de produits de division de risque 1.3 sont définies selon le tableau ci-dessous:

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets

Zones d'effets	Z1	Z2	Z3	Z4	Pas de Z5
Effets sur les personnes	Mortels dans 50% des cas	Létaux significatifs	Létaux	Irréversible	Sans Objet
Effets sur les structures	Très graves	Importants et effets domino	Graves	Légers	Sans Objet
Zones d'effets, rayon en mètres $Q = 10000$ kg	$R1 = 2,5 Q^{1/3}$ $R1 = 54$ m	$R2 = 3,5 Q^{1/3}$ $R2 = 75,5$ m	$R3 = 5 Q^{1/3}$ $R3 = 107$ m	$R4 = 6,5 Q^{1/3}$ $R4 = 140$ m	Sans Objet

Si $Q = 16000$ kg le rayon $R2$ sera égal à $88,20$ mètres.

Le nombre de personnes admises en zones Z1 et Z2 doit être aussi réduit que possible et limité au strict minimum. Seules les personnes intéressées par l'activité portuaire peuvent être autorisées dans ces zones; les établissements ouverts au public et inclus dans les zones Z1 et Z2 doivent être évacués et fermés durant les opérations.

En zone Z3, seul le transit de la marchandise est autorisé, sans stationnement ni dépôt à terre.

Classe de division de risque 1.4 (matières et objet ne présentant pas de risque notables)

La quantité admissible est limitée à $Q = 16000$ kg lorsque celle ci n'est pas mise en concurrence avec d'autres marchandises de classe 1.

Pour cette quantité, le rayon $R2$ de la zone Z2 est égal à **5 m**

Classe de division de risque 1.6 (Objet extrêmement peu sensible, ne présentant pas de risque d'explosion en masse).

Ces objets ne contiennent que des matières détonantes extrêmement peu sensibles et présentent une probabilité négligeable d'amorçage ou de propagation accidentelles.

Le risque lié aux objets de la division 1.6 est limité à l'explosion d'un objet unique.

La quantité admissible autorisée est limitée à $Q = 16000$ kg correspondant à une unité de transport, lorsque celle ci n'est pas mise en concurrence avec d'autres marchandises de classe 1.

Pour cette classe de division, on retiendra les mêmes principes que pour la classe de division 1.4

Cas de chargement groupant différentes division de risque de classe 1

Dans le cas ou des marchandises dangereuses de classe 1 mais de division différente (exemple 1.1 et 1.2) sont chargées dans la même unité de transport et conformément au code IMDG, **cette unité doit être traitée dans sa totalité comme si elle appartenait à la division de risque la plus dangereuse et conduisant aux zones d'effets les plus étendues, dans l'ordre: 1.1 1.5 1.2 1.3 1.6 1.4(article 9 de l'arrêté du 20.04.2007 modifié)**.

Par exemple, pour 600kg de classe 1.1, soit 720kg d'équivalent TNT, et 1000kg de classe 1.2, on additionne ces deux masses soit **Q égale 1720kg et on applique les mêmes règles et formules que pour la classe 1.1. la plus dangereuse.**

Autre exemple, lorsque des matières classées 1.5D sont transportées dans une même unité de transport en commun avec des matières ou objets de la division 1.2, tout le chargement doit être traité pour le transport comme s'il appartenait à la division 1.1.

Si les 600 kg de DR 1.1 et les 1000 kg de 1.2 sont transportés dans deux unités de transport distinctes on procède de la manière suivante: si les deux unités sont stationnées l'une à côté de l'autre alors le même principe qu'énoncé plus haut s'applique.

Si tel n'est pas le cas, et les deux unités de transport éloignées l'une de l'autre d'une distance par exemple de 2,4 Q/3 soit 24 mètres (Q étant la masse la plus élevée des produits transportés, soit 1000kg), alors les zones d'effets doivent être tracées pour chaque unité de transport et la Z2 globale est obtenue par la juxtaposition des enveloppes de ces Z2 de chacune des unités de transport.

Article 113.4 Cas particulier du navire ayant à bord des marchandises de classe 1 en transit dans le port.

Le transit des marchandises dangereuses de classe 1 sans débarquement du navire est interdit sur le port de l'île Rousse.,

Article 113.5 Distances minimales entre navires et bateaux

Voir RPM

Article 113.6 Admission et circulation des véhicules

Voir RPM

A l'embarquement, l'accès au quai et aux terre-pleins des véhicules routiers chargés de marchandises de la classe 1 doit intervenir le plus tard possible, ils doivent être aussitôt chargés sur le navire sans rupture de charge.

Article 114 Dépôt à terre

Le dépôt à terre des marchandises dangereuses de classe 1 est interdit sur le port.

Article 115 Gardiennage

Le dépôt à terre étant interdit, le gardiennage des marchandises dangereuses de classe 1 n'est pas autorisé.

Article 116 Opérations d'embarquement de débarquement, de manutention et de transbordement.

Voir RPM

Rappel:

Les marchandises de la classe 1 doivent être embarquées ou débarquées sans dépôt à terre ni rupture de charge.

Article 117 Admission, chargement et déchargement des conteneurs

Voir RPM

Article 118 Personnel à maintenir a bord

Un équipage en nombre suffisant sera maintenu à bord en cas d'incident particulier ou pour exécuter les ordres donnés par la Capitainerie ou le Commandant du navire.

Article 119 Avitaillement

L'avitaillement du navire est autorisé, sous les conditions énoncées plus haut, dès la sortie de l'enceinte portuaire des marchandises dangereuses de classe 1

Article 120 Nitrate d'ammonium

voir Classe de division de risque 1.1

CLASSE 2 – GAZ COMPRIMÉS, LIQUEFIÉS, OU DISSOUS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'accès au port d' Ile Rousse des navires citernes transportant ou ayant transporté en vrac des marchandises dangereuses de classe 2 mais non dégazés est interdit. Seuls les navires transportant des classes 2 sur remorque ou en colis sur un ensemble routier sont autorisés; les marchandises transportées étant bien entendu conforme aux exigences du code IMDG, ADR et des règlements nationaux et internationaux en vigueur.

Au débarquement, les ensembles routiers ou remorques devront quitter le port dans les plus brefs délais.

A l'embarquement, les remorques ou ensemble routiers se présenteront le plus tard possible et pendant la vacation des employés de la manutention portuaire; ces marchandises seront chargées au plus tôt. Les chauffeurs resteront gardien du véhicule jusqu'à l'embarquement ou la prise en charge de la remorque par les employés de la manutention.

Article 210 – Champ d'application

Voir RPM

Article 211 – Propriétés

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

Article 212 – Disposition applicables au transport et à la manutention des matières dangereuses de classe 2 en vrac

Sans objet

Article 213 – Admission et circulation des navires et bateaux dans le port

L'accès au port d'Ile Rousse aux navires transportant des marchandises de classe 2 en vrac est interdit.

Article 214 – Avitaillement des navires et bateaux, manutention des colis

Sans objet

Article 215 – Gardiennage

Sans objet

Article 216 – Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres

Sans objet

Article 217 – Manutention

Sans objet

Article 218 – Réchauffeurs et pompes mobiles

Sans objet

Article 219 – Précautions à prendre pour éviter les émissions accidentelles de gaz.

Sans objet

Article 220 – Evacuation et fermeture des locaux d'habitation à bord

Sans objet

CLASSE 3 – LIQUIDES INFLAMMABLES

DISPOSITIONS GENERALES

L'accès au port d' Ile Rousse des navires citernes transportant ou ayant transporté en vrac des marchandises dangereuses de classe 3 mais non dégazés est interdit. Seuls les navires transportant des classes 3 sur remorque ou sur un ensemble routier sont autorisés; les marchandises transportées **doivent être** conforme aux exigences du code IMDG, ADR et des règlements nationaux et internationaux en vigueur.

Au débarquement, les ensembles routiers ou remorques devront quitter le port dans les plus brefs délais.

A l'embarquement, les remorques ou ensemble routiers se présenteront le plus tard possible et pendant la vacation des employés de la manutention portuaire; ces marchandises seront chargées au plus tôt. Les chauffeurs resteront gardien du véhicule jusqu'à l'embarquement ou la prise en charge de la remorque par les employés de la manutention.

Article 310 Champ d'application

Voir RPM

Article 311 Propriétés

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

Article 312 Avitaillement des navires et bateaux

Les navires et bateaux sont autorisés à avitailler en carburant par camion citerne sous certaines conditions fixées par la Capitainerie.

Ces opérations sont possibles bord à quai ou à l'intérieur des navires (ferries, rouliers) et hors opérations commerciales.

L'agent du navire ou son représentant fait la demande auprès de la Capitainerie **24heures avant afin que celle-ci transmette** au bord les consignes de sécurité.

Le chauffeur du camion avitailleur reçoit également les consignes de sécurité en ce qui le concerne.

Conditions : Voir article 21.4

Article 313 Gardiennage

Le dépôt de marchandises dangereuses de classe 3 étant interdit sur le port, le gardiennage est sans objet.

Article 314 Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres.

Sans objet

Article 315 Evacuation et fermeture des locaux d'habitation à bord

Sans objet.

CLASSE 4.1 – SOLIDES INFLAMMABLES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 410 Propriétés

Voir RPM

Article 411 Dépôt à terre

Le dépôt à terre des marchandises de classe 4.1 est interdit. Le foin, code ONU 1327, n'est pas soumis à l'ADR, il n'est donc plus considéré comme une marchandise dangereuse quand il est à terre.

Article 412 Gardiennage

Sans objet.

CLASSE 4.2 – MATIERES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANEE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 420 Propriétés

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

Article 421 Gardiennage

Le stationnement des véhicules transportant des marchandises dangereuses de classe 4.2 est interdit sur le port, le gardiennage est alors sans objet.

CLASSE 4.3 – MATIERES DANGEREUSES QUI AU CONTACT DE L'EAU DEGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 430 Propriétés

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

Article 431 Manutention des colis

Le stationnement sur le port d'Ile Rousse de véhicules contenant des matières dangereuses de classe 4.3 est interdit.

CLASSE 5.1 MATIERES COMBURANTES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 510 Propriétés

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

Article 511 Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement

Voir RPM

DISPOSITIONS RELATIVES AU NITRATE D'AMMONIUM

Article 512 Propriétés

Voir RPM

Article 513 Type de nitrates d'ammonium et engrais au nitrate d'ammonium

Voir RPM

Article 514 Admission et circulation des navires et bateaux dans le port.

Le tonnage maximum autorisé est limité à 50 tonnes sur les quais de la gare maritime ou de la jetée

Article 515 Restrictions au débarquement et à l'embarquement

Les marchandises doivent être conditionnées en sacs ou en big bag d'une tonne maximum).
Si plusieurs véhicules transportent ces marchandises, ils doivent respecter une distance de 50 mètres entre eux, dans les limites administratives portuaires pour éviter tout effet domino,.

Article 516 Dépôt à terre.

Le stationnement des véhicules chargés de marchandises dangereuses de classe 5.1 est interdit.

Article 517 Gardiennage

Sans objet

Article 518 Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres lors des opérations de chargement et de déchargement des navires.

Sans Objet car absence de rupture de charge

Article 519 Contrôle du dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres lors des opérations de chargement et de déchargement des navires.

Sans objet

CLASSE 5.2 PEROXYDES ORGANIQUES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 520 Propriétés

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

Article 521 Dépôt à terre

Le stationnement sur le port d'Ile Rousse de marchandises dangereuses de classe 5.2 est interdit.

Article 522 Gardiennage

Sans objet

Article 523 Opérations d'embarquement, de débarquement et de manutentions

Voir RPM

CLASSE 6.1 MATIERES TOXIQUES

DISPOSITION GENERALE

Le stationnement sur le port d'Ile Rousse de marchandises dangereuses de classe 6.1 est interdit.

Article 610 Propriétés

Voir RPM

CLASSE 6.2 MATIERES INFECTIEUSES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 620 Propriétés

Voir RPM

Article 621 Dépôt à terre - stockage

Le stationnement sur le port d'Ile Rousse des remorques ou véhicules contenant des marchandises dangereuses de classe 6.2 est interdit.

Article 622 Opérations d'embarquement, de débarquement et de manutentions

Voir RPM

CLASSE 7 MATIERES RADIOACTIVES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 710 Propriétés

Voir RPM

Article 711 Règlements spécifiques

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

Article 712 Dépôt à terre

Le stationnement sur le port d'Île Rousse de marchandises dangereuses de classe 7 est interdit.

Article 713 Gardiennage

Sans objet

Article 714 Précautions contre la pollution ou la contamination des hangars, quais ou terre-pleins

Sans objet

Article 715 Manutention des colis

Voir RPM

CLASSE 8 MATIERES CORROSIVES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 810 Propriétés

Voir RPM

Article 811 Prescriptions

Le stationnement sur le port d'Île Rousse de marchandises dangereuses de classe 8 est interdit.

CLASSE 9 MATIERES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 910 Champ d'application

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

Article 911 Dépôt à terre

Le stationnement sur le port d'Île Rousse de marchandises dangereuses de classe 9 est interdit.

Article 912 Engrais contenant du nitrate d'ammonium

Voir RPM

Article 913 Autres matières de la classe 9

Voir RPM

ANNEXES concernant les procédures spécifiques au port d'Ile Rousse

